

## **COMMUNE D'UCCLE**

### **Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.**

Date de la délibération du Conseil communal : 28 juin 2012

#### Article 1 : Durée et assiette

Il est établi pour les exercices 2012, 2013 et 2014, une redevance sur l'occupation d'un emplacement par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

#### Article 2 : Taux

Les montants de la redevance sont fixés par emplacement comme il suit :

#### **1/ pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques :**

- pour un métier de plus de 10 mètres courant : 30 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier;
- pour un métier de 10 mètres courant ou moins : 25 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier.

Cette redevance couvre une occupation de maximum 10 jours calendrier consécutifs.

#### **2/ pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :**

- 5 €/mètre courant (de la façade la plus longue du métier) par installation par jour avec un minimum de 20 € par jour.

#### **3/ pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :**

La somme de 13 € est due pour l'ouverture et le placement de cols de cygne ainsi que pour la consommation d'eau.

#### Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui s'est vue attribuée l'emplacement par la Commune.

#### Article 4 : Recouvrement

Le paiement de la redevance doit être effectué par virement bancaire sur le compte du Receveur communal dans les délais indiqués sur l'invitation à payer et ce, que l'emplacement ait été occupé ou non.

#### Article 5 : Contentieux

A défaut de paiement à l'amiable, les règles de droit commun seront applicables.

#### Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis aux autorités de Tutelle et entrera en vigueur après avoir été publié conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

#### Article 7 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur les kermesses voté par le conseil communal du 23 novembre 2006.

---

---